



Département du Rhône
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 13

L'an **DEUX MILLE VINGT-DEUX**
Le **VINGT-SEPT OCTOBRE**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : **21 octobre 2022**

Etaient présents : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Jean-François POISSON, Bernard CHAVEROT, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET (arrivée en cours de séance), Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Jean-Paul FARJOT, Myriam RAYNARD.

Membre absent excusé : Bernard BOUCHET.

Secrétaire de séance : Véronique CROZET.

2022-66

Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – abroge et remplace la délibération n°2017-60 du 18 décembre 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/09/2022,

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20221027-DE2022-66-DE
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

Monsieur le Maire expose :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

1- Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques territoriaux.

2- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 - Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Direction d'un service,
 - Encadrement,
 - Référent administratif,
 - Assistant de prévention.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau d'expertise et d'ingénierie,
 - Autonomie,

- Complexité des tâches,
 - Maîtrise de logiciels spécifiques.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Confidentialité,
 - Tensions mentales et /ou nerveuses,
 - Contraintes horaires,
 - Relationnel.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants annuels maximums suivants.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimums	Montants annuels maximums
----------------------	----------------------	---------------------------	---------------------------

REDACTEURS TERRITORIAUX			
B1	Secrétaire général	1 850 €	9 000 €
B2	Animateur des bibliothèques	1 300 €	5 000 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
C1	Agent administratif polyvalent	1 200 €	4 500 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
C1	Responsable des services techniques	1 200 €	4 500 €
C2	Agent technique polyvalent	1 200 €	4 000 €
C2	Agent de surveillance du temps méridien	1 200 €	4 000 €

ATSEM			
C1	ATSEM	1 200 €	4 500 €

2.2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

Accusé de réception en préfecture 069-216901397-20221027-DE2022-66-DE Date de télétransmission : 28/10/2022 Date de réception préfecture : 28/10/2022
--

- Capacité à exploiter l'expérience,
- Formations suivies,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Connaissances de l'environnement de travail.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 - Les absences

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

En cas de congé pour maladie ordinaire, une décote égale à 1/30^{ème} par jour d'absence sera appliquée au-delà de 5 jours d'arrêt consécutifs.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE sera proratisé sur la base de la quotité de travail correspondante.

Le versement de l'IFSE sera totalement interrompu en cas de période préparatoire au reclassement et dès le 1^{er} jour d'absence en cas de passage à demi-traitement en maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, ou de congé de longue durée.

2.6 - Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.7 - Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 – Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités professionnelles et qualités d'adaptation,
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximums	Pourcentage de variation
----------------------	----------------------	---------------------------	--------------------------

REDACTEURS TERRITORIAUX			
B1	Secrétaire général	300 €	De 0 à 100 %
B2	Animateur des bibliothèques	250 €	De 0 à 100 %

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
C1	Agent administratif polyvalent	250 €	De 0 à 100 %

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
C1	Responsable des services techniques	250 €	De 0 à 100 %
C2	Agent technique polyvalent	200 €	De 0 à 100 %
C2	Agent de surveillance du temps méridien	200 €	De 0 à 100 %

ATSEM			
C1	ATSEM	250 €	De 0 à 100 %

3.2 – Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en juin.

3.3 – Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.4 – Les absences

Sur la période de référence du 1^{er} juin n-1 au 31 mai n, au-delà de 5 jours d'arrêt pour maladie ordinaire, une décote de 1% sera appliquée par jour d'absence. Au-delà de 30 jours d'absence pour maladie ordinaire, sur cette même période de référence, le CIA sera égal à zéro.

En cas d'exclusion temporaire, de période préparatoire au reclassement, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, ou de congé de longue durée, sur cette même période de référence, le CIA sera égal à zéro.

En revanche, sur cette même période de référence, le versement du CIA sera maintenu, au regard des périodes de congés annuels, des autorisations exceptionnelles d'absence, en cas de temps partiel pour raison thérapeutique, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

3.5 – Exclusivité

Le montant du CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6 - Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

4- Cumul

Le RIFSEEP est cumulable limitativement avec :

- Les indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche,
- Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **D'INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget,

- **D'ABROGER** la délibération du Conseil municipal de Montrottier n°2017-60 du 18 décembre 2017,
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre**

Le Maire,

Michel GOUGET



La secrétaire de séance,

Véronique CROZET

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le : **28 OCT. 2022**

De sa publication sur le site internet de la commune le : **28 OCT. 2022**



Mairie de Montrottier – Tel 04 74 70 13 07 - Fax 04 74 70 90 39
Email : mairie@montrottier.fr

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20221027-DE2022-66-DE
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20221027-DE2022-66-DE
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022